

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00191

Audience publique du mercredi, 15 novembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2019-08996

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 21 octobre 2019,

comparaissant par Maître Gérard SCHANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.), avocat-associée de « SOCIETE2.) », établi à L-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE2.), avocat-associé de « SOCIETE2.) », établi à L-ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE0.), avocat-associé de « SOCIETE2.) », établi à L-ADRESSE2.),
- 4) PERSONNE3.), avocat-associée de « SOCIETE2.) », établi à L-ADRESSE2.),
- 5) PERSONNE4.), avocat-associé de « SOCIETE2.) », établi à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Lionel SPET, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige

La société SOCIETE1.) S.à r.l (ci-après « la société SOCIETE1.) ») est spécialisée dans le domaine du recrutement (headhunting). Elle réclame une commission d'intermédiaire à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE0.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), tous prétendument avocats-associés de l'étude « SOCIETE2.) » (ci-après ensemble « les associés de SOCIETE2.) »).

2. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 octobre 2019, la société SOCIETE1.), comparaisant par Maître Gérard SCHANK, a fait donner assignation aux associés de SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Lionel SPET s'est constitué pour les associés de SOCIETE2.) en date du 22 octobre 2019.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 22 mai 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

3. Préentions et moyens des parties

3.1. La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande de condamner les associés de SOCIETE2.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout ou sa part, à lui payer du chef des causes sus-énoncées une somme correspondant à 40%, augmentée de la TVA actuellement en vigueur, de la rémunération totale que PERSONNE5.) a touchée en cours des douze premiers mois suivant son embauche par les parties assignées et/ou par l'étude SOCIETE2.).

Elle demande subsidiairement, dans le cas où ce montant serait inférieur à 25.000.- euros, de condamner les associés de SOCIETE2.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout ou sa part, à lui payer le montant de 25.000.- euros, augmenté de la TVA actuellement en vigueur, sinon à tout montant même supérieur à déterminer *ex aequo et bono* par le tribunal.

Elle demande plus subsidiairement, de condamner les associés de SOCIETE2.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout ou sa part, à lui payer une somme de 21%, augmentée de la TVA actuellement en vigueur, de la rémunération totale anticipée pour une année de PERSONNE5.).

La société SOCIETE1.) demande de dire que pour chacune des hypothèses, il y a lieu de condamner les associés de SOCIETE2.) au paiement des intérêts conventionnels à partir du 29 mai 2019, sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande de dire que conformément au point D) du Contrat, il y a lieu d'attribuer à la société SOCIETE1.) un intérêt de retard de 15% l'an sur le montant redû à titre principal.

Elle demande encore d'enjoindre aux associés de SOCIETE2.) de produire, sous peine d'une astreinte non comminatoire à hauteur de 250.- euros par jour de retard, le contrat d'embauche de PERSONNE5.) ainsi que ses bulletins de rémunération se rapportant aux douze premiers mois de son embauche, ainsi que les extraits bancaires se rapportant aux paiements que les assignées et/ou l'étude SOCIETE2.) a opéré à titre de rémunération en sa faveur au cours des douze premiers mois de son embauche.

Elle demande d'ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière et de fixer ce taux, conformément au point D) du contrat, à 12% l'an.

Elle conclut à l'exécution provisoire du jugement à intervenir et de condamner les associés de SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout ou sa part, à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) explique avoir signé en date du 31 août 2017 un contrat avec les associés de SOCIETE2.) avec comme objet la recherche et l'introduction, par l'intermédiaire de la société SOCIETE1.), de candidats potentiels à l'embauche pour le compte de l'étude SOCIETE2.).

En date du 13 septembre 2018, la société SOCIETE1.) aurait présenté à l'étude SOCIETE2.) le profil académique et professionnel de PERSONNE5.). Or, à cette époque, celle-ci n'aurait pas réservé de suites à la présentation/introduction de PERSONNE5.) en tant que candidate potentielle au sein de l'étude.

En avril 2019, la société SOCIETE1.) aurait appris que la candidate potentielle aurait été embauchée par l'étude SOCIETE2.).

En date du 11 avril 2019, elle aurait rappelé les engagements pris par l'étude SOCIETE2.) en matière de paiement de commission d'intermédiaire.

Le 29 mai 2019, la société SOCIETE1.) aurait envoyé sa facture à l'étude SOCIETE2.), qui serait restée impayée.

En réponse aux conclusions adverses, la société SOCIETE1.) explique quant au moyen du libellé obscur, qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le texte de loi, ni même de qualifier juridiquement les circonstances de fait, alors qu'il appartiendrait au juge d'apprécier et de qualifier.

Quant au défaut de qualité d'associés des défendeurs, elle explique s'être informée sur le site internet officiel de l'étude SOCIETE2.) pour vérifier qui serait associé de l'étude. La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la qualité d'associé d'PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE0.) et PERSONNE3.).

La société SOCIETE1.) ne conteste pas qu'un autre cabinet de recrutement aurait été chargé pour recruter un candidat pour le poste de « *Senior Funds Lawyer* ». Elle estime cependant que, PERSONNE5.) ayant été refusée, alors qu'elle ne serait pas expérimentée, n'aurait pas acquis l'expérience nécessaire en 6 mois pour pourvoir le poste recherché par les associés de SOCIETE2.).

Quant à l'objet du contrat, la société SOCIETE1.) explique que les conditions générales signés en date du 31 août 2017 porteraient sur le recrutement de manière générale de tout candidat potentiel à l'embauche et non pas sur un profil précis. Les conditions générales auraient été signée pour tout recrutement selon courriel du 23 août 2017 « (...) *fees are at 21% for all recruitments* ».

3.2. Les associés de SOCIETE2.)

Les associés de SOCIETE2.) demandent principalement de déclarer l'assignation nulle, sinon irrecevable pour cause de libellé obscur.

Ils demandent de mettre hors de cause Maître PERSONNE1.) et Maître PERSONNE3.), lesquelles ne seraient pas associées de l'étude SOCIETE2.) Luxembourg.

Quant au fond, ils demandent de donner acte qu'ils contestent tout lien contractuel avec la société SOCIETE1.) quant au recrutement d'un « *Senior Funds Lawyer* ».

Ils demandent de dire que les conditions générales invoquées sont inapplicables au cas d'espèce.

Ils demandent de dire non fondées et de rejeter l'ensemble des prétentions invoquées par la société SOCIETE1.).

Ils réclament enfin, une indemnité de 1.500.- euros pour procédure abusive et vexatoire, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et ce pour chacune des parties défenderesses et de laisser à charge de la société SOCIETE1.) les entiers frais et dépens de l'instance.

Les associés de SOCIETE2.) soulèvent, en premier lieu, l'exception tirée du libellé obscur, alors que la société SOCIETE1.) n'aurait présenté aucune base légale à l'appui de sa demande. Les défenderesses devraient deviner s'il serait question d'une action sur base contractuelle ou délictuelle. Cette imprécision devrait être sanctionnée par une nullité de pure forme.

Les parties défenderesses exposent quant à la qualité d'avocats-associés, que ni Maître PERSONNE1.), ni Maître PERSONNE3.), seraient associées du cabinet, de sorte qu'il y aurait lieu de les mettre hors de cause.

Quant aux faits, ils expliquent avoir recouru aux services de la société SOCIETE1.) pour l'embauche d'un « *Associate for Financial Services / Regulatory Banking & Insurance* ». Dans cette optique, la société SOCIETE1.) aurait présenté, en date du 13 septembre 2018, le CV de PERSONNE5.), qui n'aurait pas correspondu au poste

recherché. L'étude SOCIETE2.) aurait fait part de son refus en date du 18 septembre 2018.

PERSONNE5.) aurait été entretemps embauchée par la société d'avocats SIMMONS à Luxembourg d'octobre 2018 à avril 2019, tel qu'il en ressortirait de son profil LINKEDIN.

Ce ne serait qu'à partir du 11 février 2019 que l'étude SOCIETE2.) se serait mise à la recherche d'un poste de « *Senior Funds Lawyer* ».

La société SOCIETE2.) se serait alors adressée au cabinet de recrutement SOCIETE3.) qui se serait vu chargé de la recherche du profil correspondant.

Le cabinet SOCIETE3.) aurait soumis, en date du 25 mars 2019, le CV de PERSONNE5.) à l'étude SOCIETE2.) pour le poste de « *Senior Funds Lawyer* ».

PERSONNE5.) aurait été embauchée en date du 2 avril 2019 en tant que « *Senior Funds Lawyer* », fait qu'elle aurait indiqué sur son compte LINKEDIN. La société SOCIETE1.) aurait pris connaissance de ce recrutement par cette publication.

En droit, les associés de SOCIETE2.) exposent que la demande de la société SOCIETE1.) serait intervenue hors du champ contractuel convenu.

Subsidiairement, les associés de SOCIETE2.) expliquent que l'action de la société SOCIETE1.) excéderait la demande initiale convenue au champ contractuel. En prenant appui sur les articles 1126, 1128 et 1246 du Code civil, les associés de SOCIETE2.) soutiennent que l'obligation contractée entre parties aurait été le recrutement d'un « *Associate for Financial Services / Regulatory Banking & Insurance* » et non un « *Senior Funds Lawyer* ». Il faudrait prendre en considération les attentes légitimes des associés de SOCIETE2.), alors que la recherche se serait cantonnée au profil d'un expert en finance, banque et assurance.

Les parties défenderesses soutiennent encore que l'action serait fondée sur la mauvaise foi de la société SOCIETE1.). Elles expliquent que tout recrutement d'un candidat présenté dans le futur, dont le CV aurait préalablement été présenté par le cabinet de recrutement à l'employeur, entraînerait honoraire de recrutement, peu importe que le CV soit par après présenté par un tiers et/ou que le candidat soit pris pour un tout autre poste.

En réponse aux conclusions adverses, les associés de SOCIETE2.) expliquent que des conditions générales n'ont aucun sens sans des conditions particulières. Ils expliquent que les conditions générales seraient un contrat cadre et le courriel du 12 septembre 2017 serait le contrat d'application, alors qu'il y serait indiqué que la demande de recrutement concernerait un poste pour un « *Associate for Financial Services/Regulatory Banking & Insurance* ». Ils expliquent que la position de la société SOCIETE1.) ne serait pas soutenable, alors qu'il suffirait à la société SOCIETE1.) de présenter un quelconque profil indépendamment de la compétence et l'adéquation pour le poste du candidat proposé pour pouvoir prétendre à une commission d'intermédiaire.

4. Motifs de la décision

- *Quant à la recevabilité*

4.1. Quant au libellé obscur

Les associés de SOCIETE2.) soulèvent l'exception tirée du libellé obscur, alors que la société SOCIETE1.) n'aurait présenté aucune base légale à l'appui de sa demande. Les défenderesses devraient deviner s'il serait question d'une action sur base contractuelle ou délictuelle. Cette imprécision devrait être sanctionnée par une nullité de pure forme.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit indiquer l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure civile : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

En l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée en temps utile, au seuil de l'instance, et est donc recevable.

Concernant la sanction du libellé obscur, il faut rappeler que ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (Jean-Claude WIWINIUS, « *L'exceptio obscuri libelli* », Mélanges dédiés à Michel Delvaux, p. 290 et 303).

L'exception de libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieures, ni par les conclusions de l'adversaire dont l'étendue ne saurait démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (CA 15 juillet 2004, n° 28124).

Il constitue une nullité de forme dont ne peut se prévaloir que le plaideur que la loi entend protéger, c'est à-dire celui auquel l'irrégularité de forme cause un grief (cf. SOLUS et PERROT, « Droit judiciaire privé », tome 1, n° 419).

La notion de grief visée par l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cass. 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison du libellé de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour 5 juillet 2007, n°30520 du rôle).

Dans son assignation, la société SOCIETE1.) indique clairement ses demandes et moyens, sans indiquer les bases légales. Elle soutient d'ailleurs avoir conclu un contrat avec les associés de SOCIETE2.).

Les critiques formulées par les parties défenderesses ont trait aux fondements juridiques des demandes de la société SOCIETE1.).

L'intention de la société SOCIETE1.) est claire et sans équivoque et les associés de SOCIETE2.) qui ne se sont pas mépris sur ce qui constitue l'enjeu du litige, ont conclu sur cette question et ce malgré une formulation du dispositif pouvant prétendument prêter à confusion.

Un débat sur le fond de l'affaire a donc bien eu lieu.

Il s'y ajoute qu'il appartient au juge, au vu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Les associés de SOCIETE2.) n'ayant pour le surplus, pas non plus établi avoir subi un préjudice, le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur est partant à rejeter.

La demande, qui n'est pas autrement critiquée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

- *Quant au fond*

4.2. Quant à la demande de mise hors de cause

Maître SPET explique qu'PERSONNE1.) et PERSONNE3.) n'auraient pas été associées de l'étude SOCIETE2.) au jour de l'assignation.

La société SOCIETE1.) soutient avoir adressé un courrier à Maître SPET quant aux qualités d'associés des parties assignées en date du 12 septembre 2019. Elle explique avoir consulté le site officiel de SOCIETE2.) pour déterminer quels collaborateurs auraient la qualité d'associé (« *Partner* »).

La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la demande de mise hors de cause.

Le tribunal constate que les parties défenderesses ne versent aucune pièce quant à leur qualité d'associé ou non. Au vu des captures d'écran versées par la société SOCIETE1.), elle pouvait légitimement croire qu'PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont « *Partner* ».

Aucune pièce ne permet de conclure au contraire, de sorte que la demande des parties défenderesses est à rejeter.

4.3. A titre préliminaire

Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver [...] ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 4e éd. 2012, p.108)

4.4. Quant à la demande de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) recherche la responsabilité contractuelle des associés de SOCIETE2.).

Les parties défenderesses ne contestent pas avoir signé un contrat avec la société SOCIETE1.) ayant comme objet le recrutement d'un candidat pour la position d'« *Associate for Financial Services/Regulatory Banking & Insurance* ». Elles contestent cependant le lien contractuel quant au recrutement d'un candidat pour la position de « *Senior Funds Lawyer* ».

Il convient donc de retenir que les parties sont liées par un contrat, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) est recevable sur la base contractuelle.

Aux termes de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. En l'espèce, les parties ne qualifient pas le contrat.

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) est un intermédiaire, chargé du recrutement de candidats potentiels pour d'autres sociétés, soit un « *headhunter* ».

Le prédit contrat est soit un contrat de mandat, soit un contrat d'entreprise.

En principe, l'intermédiaire, à moins qu'il ne soit chargé de l'accomplissement d'actes juridiques, n'est pas un mandataire. Le recruteur n'a en effet d'autre mission que de rechercher des candidats potentiels et de présenter leurs profils. Ils n'ont pas le pouvoir d'embaucher les candidats au lieu et place de la société ayant engagé ses services.

Le mandat, de son côté, suppose la conclusion d'un acte juridique. Il est le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant en son nom. L'acte est accompli comme si le mandant avait été présent lui-même et en son nom. Le mandat ne se conçoit pas à l'égard d'un acte matériel. Un pareil acte ne donne matière qu'au louage de travail ou d'industrie.

Pour qu'un mandat soit valable, il faut, par application de l'article 1988, alinéa 2, du Code civil, qu'il soit exprès.

En conséquence, il ne suffit pas qu'une personne soit chargée par une autre d'une mission déterminée pour qu'il y ait mandat. Il faut encore que cette mission ait pour objet un acte juridique à accomplir au nom d'une autre personne, c'est-à-dire qu'il ait pouvoir de représentation. Dès que ces caractères n'existent pas, il n'y a pas mandat, mais louage d'industrie.

Lorsque l'intermédiaire n'a pas pour mission de conclure un acte juridique, c'est-à-dire de passer acte en son nom, mais qu'il a seulement pour mission de servir d'intermédiaire pour la recherche d'un candidat, il n'a dans ce cas qu'une mission matérielle. Lorsque l'intermédiaire recherche par la publicité ou autrement des candidats pour une société, il le fait pour le compte d'autrui. Il exécute une mission et non un mandat.

Suivant contrat intitulé « *TERMS & CONDITIONS OF SOCIETE1.) LUXEMBOURG* » du 31 août 2017, la mission de la société SOCIETE1.) est définie en son point A) :

« (...) »

The introduction of a Candidate will be deemed effective from the moment SOCIETE1.) has provided the Client with any information about the Candidate. If the Candidate is hired by the Client within twelve months of his/her presentation by SOCIETE1.), the introduction is deemed to have been achieved by SOCIETE1.) and the abovementioned fees are due. The fees of SOCIETE1.) shall be payable as of the moment the Candidate is hired by the Client, or by any individual or a legal entity linked to the Client. If the Candidate is presented by SOCIETE1.) is hired by any individual or company, whether or not affiliated to the Client, either directly or indirectly, as a result of disclosure of the Candidate's personal information provided by SOCIETE1.), the fees of SOCIETE1.) are also due by the Client. (...) »

La société SOCIETE1.) ne disposait par conséquent pas de pouvoir de représentation pour le compte des associés de SOCIETE2.), de sorte qu'il s'agit d'un contrat d'entreprise.

Suivant l'article 1315 du Code civil, il appartient au demandeur de prouver que le paiement est dû.

La société SOCIETE1.) soutient avoir présenté le profil de PERSONNE5.) à l'étude SOCIETE2.) et ce par courriel du 13 septembre 2018 et dans les termes suivants :

« PERSONNE6.),

Please find enclosed the CV of someone I'm working with.

Lissie is an excellent and sharp candidate, with great analytical skills and perfect communication. The thing I like the most about her, is that she is extremely motivated and committed. For example: she complains sometimes about not having enough work to do and her Billables are at 9/day, while her target is at 7/day. She would be an asset to every partner she works with and therefore, I think it could benefit Baker & Mckenzie as well.

Can you let me know what you think? »

En réponse à ce courriel, l'étude SOCIETE2.) a fait part de son refus par courriel du 18 septembre 2018 :

« PERSONNE7.),

Thank you for having sent this profile to us.

Unfortunately, we will not progress with Mrs Goldbach as we are looking for a more experienced profile for this open position. »

La société SOCIETE1.) a appris par la suite que PERSONNE5.) a été embauchée en avril 2019, sans préciser de date exacte, par l'étude SOCIETE2.) et sans l'en informer.

Les associés de SOCIETE2.) ne contestent pas avoir embauché PERSONNE5.), mais contestent avoir été mis en contact par la société SOCIETE1.), alors qu'ils auraient engagé les services du cabinet SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) prétend que la commission serait due, du moment qu'il s'agisse d'un candidat présenté par elle, qui aurait été embauché au cours des 12 mois suivant la présentation, peu importe le poste auquel les associés de SOCIETE2.) décident d'affecter le candidat.

Pour résister à la demande, les associés de SOCIETE2.) expliquent que le contrat signé le 31 août 2017 devrait s'analyser en tant que contrat cadre liant les parties. Les contrats d'application seraient à établir au fur et à mesure des besoins des associés de SOCIETE2.) quant aux éventuelles postes à pourvoir.

Les associés de SOCIETE2.) soutiennent qu'ils auraient précisé le poste ou les postes pour lesquels ils souhaitaient recruter et ce par courriel du 12 septembre 2017 :

« (...)

Attached, you will find the signed Term and conditions.

In case of any questions, please do not hesitate to contact us.

I have discussed already last week with PERSONNE8.) on the phone but just to keep you also posted: We are currently looking for an Associate for Financial Services/Regulatory Banking & Insurance.

By following this link below, you will have more details about the profile we are looking for. (...)

Further, we would appreciate if you could send us also some interesting profiles for the PSL/KM position. »

Quant à PERSONNE5.), cette candidate aurait été présenté par la société SOCIETE3.) pour la position de « *Senior Funds Lawyer* » et non pour le poste de « *Associate for Financial Services/Regulatory Banking & Insurance* ».

La société SOCIETE1.) prétend qu'il lui aurait suffi de présenter un quelconque candidat, peu importe ses compétences ou son profil. A partir du moment où les associés de SOCIETE2.) auraient décidé d'embaucher le candidat, la commission serait due. Elle admet d'ailleurs que le profil de PERSONNE5.) ne correspondait pas au poste recherché par les associés de SOCIETE2.), mais que cet aspect serait sans incidence.

A la lecture du contrat liant les parties, il ressort des stipulations contractuelles qu'il s'agit de conditions générales pour tout recrutement entre les parties.

Au vu de la nature du contrat, des pièces de la société SOCIETE3.) et du courriel du 12 septembre 2017, il y a lieu de retenir que le recours à un « *headhunter* » a justement eu lieu afin de rechercher des profils bien précis, soit des candidats *potentiels*. En effet les associés de SOCIETE2.) ont clairement indiqué les postes pour lesquels ils entendaient recruter.

Suivant les conclusions de la société SOCIETE1.), elle pourrait présenter n'importe quel profil afin de maximiser sa revendication à une possible commission. D'ailleurs plus elle présenterait de profils, plus grande serait la possibilité pour elle d'obtenir une rémunération.

La société SOCIETE1.) n'ignorait d'ailleurs pas qu'elle a été engagée pour rechercher des profils précis, alors qu'elle se permet de communiquer par courriel du 28 février 2017 des profils non pertinents :

« As we at SOCIETE1.) always try to work in a proactive way, I wanted to introduce a junior profile, that might be of interest to you :

(...)

In case this mail is unwanted, please discard it and accept my apologies. If there might be an interest by the Fund department, you can let me know as well. »

La société SOCIETE1.) était donc bien tenue de rechercher des profils spécifiques et il ne ressort pas des pièces, qu'elle aurait été engagée afin de recruter pour le poste de « *Senior Funds Lawyer* ».

Il ressort au contraire du courriel du 25 mars 2019 que c'est le cabinet SOCIETE3.) qui a présenté PERSONNE5.) pour le poste de « *Funds Lawyer* ».

Il n'est d'ailleurs pas établi que PERSONNE5.) aurait été affectée au poste de *Associate for Financial Services/Regulatory Banking & Insurance*.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) n'a pas rapporté la preuve d'avoir respecté son obligation de présenter un candidat pour le prédit poste, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa demande pour être non-fondée.

4.5. Quant à la demande de production forcée de pièces

La société SOCIETE1.) demande encore d'enjoindre les associés de SOCIETE2.) de produire, sous peine d'une astreinte non comminatoire à hauteur de 250.- euros par jour de retard, le contrat d'embauche de PERSONNE5.) ainsi que ses bulletins de rémunération se rapportant aux douze premiers mois de son embauche, ainsi que les extraits bancaires se rapportant aux paiements que les assignées et/ou l'étude SOCIETE2.) a opéré à titre de rémunération en sa faveur au cours des douze premiers mois de son embauche.

Cette demande est effectuée dans le but de déterminer le *quantum* de la demande de la société SOCIETE1.), alors que sa demande principale est de 40% de la rémunération totale que PERSONNE5.) a touchée en cours des douze premiers mois suivant son embauche par les parties assignées.

La demande de la société SOCIETE1.) ayant été déclaré non-fondée, cette demande devient sans objet.

5. Demandes accessoires

5.1. Procédure abusive et vexatoire

A titre reconventionnel, les associés de SOCIETE2.) demandent à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de 1.500.- euros pour procédure abusive et vexatoire et ce pour chacune des parties défenderesses.

Cette demande n'est cependant pas fondée, étant donné que l'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute que si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière ou inexcusable. Il en est également ainsi lorsque le titulaire du droit a agi avec une légèreté blâmable ou lorsqu'un préjudice résulte de la faute même non grossière et dolosive (cf. G. Ravarani, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^e éd., Pasicrisie luxembourgeoise 2014, n° 85), ce qui n'est pas établi en l'espèce. Les associés de SOCIETE2.) restent en effet en défaut de prouver tant une intention malicieuse de la partie adverse que le préjudice allégué.

Il s'ensuit que les associés de SOCIETE2.) sont à débouter de leur demande reconventionnelle en octroi de dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil.

5.2. Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande de condamner les associés de SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout ou sa part, à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les associés de SOCIETE2.) réclament une indemnité de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et ce pour chacune des parties défenderesses.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

S'agissant des associés de SOCIETE2.), le tribunal estime qu'ils ne démontrent pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que leur demande est également non fondée.

5.3. Exécution provisoire

La société SOCIETE1.) conclut à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution.* »

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire.

5.4. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.), succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

rejette l'exception tirée du libellé obscur de l'assignation du 25 mai 2021 ;

reçoit les demandes en la forme ;

rejette la demande de mise hors de cause de PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ;

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. non fondée ;

la rejette ;

rejette pour le surplus ;

rejette la demande d'PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE0.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil ;

rejette la demande la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

rejette la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE0.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.